

Garanties légales et étiquetage réglementaires en matière de vente de produits alimentaires préemballés et non préemballés

	Denrées alimentaires Produits préemballés	Denrées alimentaires Produits non préemballés
Garantie légale des vices cachés 1641 à 1648 Code civil	Obligatoire	Obligatoire
Garantie légale de conformité L211-4 à L211-13 du Code de la consommation	Obligatoire	Obligatoire
Garantie commerciale L211-15 Code de la consommation	Facultative La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.	Facultative La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.
Mentions obligatoires dans les CGV (Conditions Générales de Vente)	<p>* Mention obligatoire des garanties légales : (L221-15 al. 4)</p> <p>Le vendeur doit, de façon claire et précise, mentionner dans les CGV l'engagement de sa responsabilité en vertu des garanties légales des VC et conformité.</p> <p>De plus, L221-15 al. 4 énonce :<i>« Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil sont intégralement reproduits ».</i></p> <p>Attention : mention obligatoire</p>	<p>* Mention obligatoire des garanties légales : (L221-15 al. 4)</p> <p>Le vendeur doit, de façon claire et précise, mentionner dans les CGV l'engagement de sa responsabilité en vertu des garanties légales des VC et conformité.</p> <p>De plus, L221-15 al. 4 énonce :<i>« Les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil sont intégralement reproduits ».</i></p> <p>Attention : mention obligatoire de</p>

	<p>de l'engagement de responsabilité + reproduction intégrale des articles cités au sein des CGV.</p> <p>* Pas de droit de rétractation applicable si les denrées alimentaires préemballées sont périssables.</p>	<p>l'engagement de responsabilité + reproduction intégrale des articles cités au sein des CGV.</p> <p>* Pas de droit de rétractation applicable, car les denrées alimentaires sont forcément périssables car non emballées.</p>
<p>Etiquetage sur les produits</p>	<p>* de la déclaration nutritionnelle (Règlement n°1169/2011 dit INCO) Etiquetage obligatoire à partir du 13 décembre 2016.</p> <p>* la dénomination de vente qui définit le produit (ex. : confiture extra de framboises) ;</p> <p>* l'origine, si son omission risque d'induire le consommateur en erreur (ex. : chorizo espagnol, fabriqué en France). L'indication de l'origine des viandes préemballées des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille est obligatoire. Plus précisément, les lieux d'élevage et d'abattage doivent être obligatoirement portés à la connaissance du consommateur. L'opérateur peut, à titre volontaire, indiquer le lieu de naissance de l'animal. Pour la viande bovine, qu'elle soit ou non préemballée, doivent être indiqués les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage. La mention de l'origine signifie que les lieux de naissance, d'élevage et d'abattage sont situés dans le même pays.</p> <p>* La liste des ingrédients mis en œuvre par ordre d'importance décroissante (y compris additifs et arômes). <u>Les ingrédients allergènes doivent être mis en relief ;</u></p>	<p>* de l'origine de la viande, lait, etc. (décret du 19 août 2016) étiquetage obligatoire sur tous les plats cuisinés à partir du 1^{er} janvier 2017.</p> <p>* Si plat « faits maison » : (Art. L. 121-82-1) Un plat "fait maison" est cuisiné à partir de produits bruts. Un produit brut est un aliment cru sans autre ingrédient excepté le sel. Ce qui exclut la purée en flocons par exemple. => mention obligatoire du « <i>fait maison</i> » sur le produit cuisiné vendu.</p> <p>* La dénomination de vente</p> <p>* La présence d'allergènes</p> <p>* L'état physique du produit (ex. décongelé) ;</p> <p>* le prix de vente (ex. à la pièce et/ou au poids selon le cas)</p>

	<p>* la quantité de certains ingrédients, par exemple ceux mis en valeur sur l'étiquetage ou dans la dénomination de vente (ex. : gâteau aux fraises, pizza au jambon) ;</p> <p>* la quantité nette du produit en volume (produit liquide) ou masse (autres produits). Si le produit est présenté dans un liquide, indication du poids net égoutté.</p> <p>* la date de consommation pour les denrées périssables : Date Limite de Consommation (DLC) « à consommer jusqu'au... » ou pour les produits de conservation : Date de Durabilité Minimale (DDM) « à consommer de préférence avant ... ». Ces mentions doivent figurer en toutes lettres ;</p> <p>* le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume ;</p> <p>* l'identification de l'opérateur sous le nom duquel la denrée est commercialisée. Il doit être implanté dans l'Union Européenne. Si conditionnement par un prestataire, indiquer les coordonnées du centre d'emballage (précédé de « emb » (ex. : EMB A07555)) ;</p>	
--	--	--

Sources :

- Site Web de la DGCCRF : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/>
- Code de la consommation
- Code civil